



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 6 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE BUREAU DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Composé comme suit :

- M. le Juge Fausto Pocar, Président**
- M. le Juge Kevin Parker**
- M. le Juge Carmel Agius**
- M. le Juge Mohamed Shahabuddeen**
- M. le Juge Mehmet Güney**

Assisté de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **6 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

Vojislav ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE DESSAISSEMENT DES JUGES PATRICK ROBINSON, ALPHONS ORIE ET BAKONE JUSTICE MOLOTO

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssemeyer

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

1. Vojislav Šešelj a saisi le Bureau du Tribunal international¹ de trois demandes de dessaisissement de juges siégeant en l'espèce. Le 2 octobre 2006, il a déposé une demande visant à ce que le Juge Alphons Orie soit dessaisi de l'affaire en première instance et en appel, soutenant notamment que les anciennes fonctions exercées par le Juge Orie en qualité de coconseil dans le cadre de l'affaire *Tadić* et sa participation dans l'affaire *Babić* sont de nature à porter atteinte à son impartialité en l'espèce². Le 2 octobre 2006, Vojislav Šešelj a saisi le Bureau d'une demande visant à ce que le Juge Patrick Robinson soit dessaisi de l'affaire en première instance et en appel, affirmant que ses fonctions de président de la Chambre de première instance dans l'affaire *Milošević*³ sont de nature à porter atteinte à son impartialité. Enfin, le 12 octobre 2006, Vojislav Šešelj a saisi le Bureau d'une demande visant à ce que le Juge Bakone Justice Moloto soit dessaisi de l'affaire en première instance et en appel, au motif que ses fonctions de président de la Chambre de première instance dans l'affaire *Martić* sont de nature à porter atteinte à son impartialité⁴.

2. Étant donné que deux des juges dont l'impartialité est contestée par Vojislav Šešelj, les Juges Robinson et Orie, sont membres du Bureau, il a été décidé, en application de l'article 23 E) du Règlement, que ceux-ci ne pouvaient exercer leurs fonctions en cette qualité. Par conséquent, afin de pouvoir statuer sur les demandes de dessaisissement de juges susmentionnées, la composition du Bureau a été modifiée en conformité avec l'article 17 du Règlement, les Juges Robinson et Orie étant remplacés par les Juges Shahabuddeen et Güney.

3. Bien que Vojislav Šešelj ait saisi le Bureau desdites demandes, celles-ci ne relèvent pas de la compétence du Bureau. L'article 15 du Règlement a été modifié en juillet 2005 et le Bureau n'a plus qualité pour statuer sur une demande de dessaisissement d'un juge ; en tout état de cause, il convient de relever que cet article n'a jamais conféré à une partie le droit de s'adresser directement au Bureau. L'article 15 du Règlement, s'agissant de la procédure que doit suivre une partie pour demander le dessaisissement d'un juge, dispose à présent ce qui suit :

¹ En application de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Bureau est constitué du Président, du Vice-président et des Présidents des Chambres de première instance.

² *Request for the ICTY Bureau to Disqualify and Withdraw Judge Alphons Orie from the Trial and Appeal in the Case Against Dr. Vojislav Šešelj*, 2 octobre 2006, p. 5 à 6 et 8.

³ *Request that the Bureau of the ICTY Disqualify and Withdraw Judge Patrick Robinson from the Trial and Appeals Proceedings in the Case Against Dr. Vojislav Šešelj*, 2 octobre 2006, p. 3 et 8.

⁴ *Application for the Bureau of the ICTY to Disqualify and Withdraw Judge Bakone Justice Moloto from the Trial and Appeal Proceedings in the case Against Dr. Vojislav Šešelj*, 12 octobre, p. 4 et 8.

A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

B) i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

4. Par conséquent, vu les dispositions qui régissent actuellement la procédure de dessaisissement d'un juge, les demandes de Vojislav Šešelj ont été adressées à tort au Bureau.

Dispositif

5. Par ces motifs, les demandes de dessaisissement des Juges Robinson, Orié et Moloto, présentées par Vojislav Šešelj, sont **REJETÉES**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Fausto Pocar

Le 6 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]